|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 9 auDocument 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| IAP 09 – Proposition de modification de la RÉsolution 188 |
| Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/fondés sur les technologies de l'information et de la communication |
|  |

Résumé:

La présente proposition vise à actualiser la Résolution 188 de la PP dans un souci d'harmonisation, compte tenu des modifications apportées par l'AMNT et la CMDT. La rationalisation des Résolutions des Secteurs de l'UIT permet de réduire les doubles emplois et d'accroître l'efficacité dans la réalisation des objectifs et de la mission de l'Union.

La CITEL propose de modifier la Résolution 188 de la PP, afin de tenir compte du texte modifié et actualisé figurant dans la dernière version de la Résolution 76 de l'AMNT et de la Résolution 79 de la CMDT, concernant la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC. Des modifications sont également apportées aux textes en vue de clarifier les expressions "altération volontaire" et "reproduction", dans un souci d'harmonisation avec les Recommandations UIT-T sur la lutte contre la contrefaçon.

MOD IAP/76A9/1

RÉSOLUTION 188 (RÉV. bucarest, 2022)

Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/fondés sur les technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement";

*b)* la Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur la conformité et l'interopérabilité;

*c)* la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT";

*d)* la Résolution 79 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème;

*e)* la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT",

reconnaissant

*a)* que l'augmentation notable des ventes et de la circulation de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ayant subi une altération volontaire sur les marchés a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs et les consommateurs;

*b)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire risquent de nuire à la sécurité et à la qualité de service pour les utilisateurs;

*c)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon présentent souvent une teneur en substances dangereuses supérieure à la limite autorisée ou inacceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;

*d)* que plusieurs pays ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en place des pratiques ainsi que des réglementations sur leurs marchés, afin de limiter la contrefaçon de produits et de dispositifs et de décourager cette pratique, ce qui a eu des incidences positives, et que les pays en développement pourraient tirer parti de ces expériences;

*e)* que la Recommandation UIT-T X.1255 établit un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité qui pourrait contribuer à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC;

*f)* que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour établir une collaboration entre les opérateurs, les fabricants et les consommateurs;

*g)* que les identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques adoptés par le secteur privé et les États Membres ont fait preuve de leur capacité à limiter et à décourager l'utilisation de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire;

*h)* que les États Membres rencontrent des difficultés importantes et de natures diverses pour trouver des solutions efficaces aux problèmes de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs, étant donné que les personnes qui se livrent à ces activités illicites ont recours à des méthodes novatrices et innovantes pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi et qu'elles agissent dans des environnements différents;

*i)* que les Programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à contribuer à clarifier les processus de normalisation et la conformité des produits aux normes internationales;

*j)* que l'un des principaux objectifs des recommandations de l'UIT devrait être d'assurer l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des dispositifs de télécommunication/TIC,

considérant

*a)* que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables, devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication du pays concerné;

*b)* que l'UIT et les autres parties prenantes intéressées ont un rôle déterminant à jouer, en encourageant la coordination entre les parties concernées pour étudier les conséquences de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le mécanisme à mettre en place afin d'en limiter l'utilisation, et pour définir des moyens de traiter cette question aux niveaux international et régional,

consciente

*a)* du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la production et le commerce international de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon, en élaborant des stratégies, des politiques et des législations appropriées;

*b)* du fait que le secteur privé joue un rôle important dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, en coopérant et en échangeant des informations avec les parties prenantes concernées pour limiter et décourager l'utilisation de ces dispositifs;

*c)* des travaux et études connexes effectués par les commissions d'études concernées du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D), qui pourraient aider à lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et à traiter ce problème, en particulier les Commissions d'études 5, 11, 17 et 20 de l'UIT-T et la Commission d'études 2 de l'UIT-D;

*d)* que des dispositifs de télécommunication/TIC ayant subi une altération volontaire (modifiés sans autorisation) sont des dispositifs dont des composants, des logiciels, l'identificateur unique, des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ou une marque de fabrique ont fait l'objet d'une tentative d'altération ou ont effectivement subi une altération volontaire sans le consentement express du constructeur ou de son représentant légal;

*e)* du fait que l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, en particulier la reproduction d'un identifiant unique légitime, risque de limiter l'efficacité des solutions adoptées par les États Membres et le secteur privé pour lutter contre la contrefaçon;

*f)* du fait qu'il existe actuellement une coopération avec d'autres organismes de normalisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur les questions relatives à la contrefaçon et à l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

*g)* du fait qu'il est nécessaire d'instaurer la confiance pour promouvoir et adopter des solutions en vue de collaborer et d'échanger des informations avec les parties prenantes;

décide

d'examiner tous les moyens à mettre en œuvre afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC pour protéger le secteur privé, les gouvernements et les consommateurs contre leurs effets négatifs,

charge les Directeurs des trois Bureaux

1 d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à répondre à leurs préoccupations en matière de contrefaçon et d'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, dans le cadre de l'échange d'informations, de séminaires et d'ateliers au niveau régional ou mondial, y compris en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de la conformité;

2 d'aider tous les membres, compte tenu des recommandations UIT-T pertinentes et en collaborant avec les autres organisations de normalisation des télécommunications/TIC s'occupant de ces questions, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ou la duplication des identificateurs de dispositif uniques,

invite les États Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et à examiner leur réglementation;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

3 à encourager la participation aux programmes de lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC menés par le secteur privé;

4 de travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, telles que l'OMC, l'OMPI, l'OMS et l'OMD en ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, y compris pour limiter le commerce, l'exportation et la circulation de ces dispositifs de télécommunication/TIC au niveau international,

invite tous les membres

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC dans le cadre des commissions d'études concernées de l'UIT-T et de l'UIT-D;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques;

3 à sensibiliser les consommateurs aux conséquences négatives de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

4 à communiquer des informations sur les bonnes pratiques élaborées par le secteur privé ou les gouvernements et sur les avancées prometteuses réalisées en matière de lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC,

invite en outre les États Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui nuisent à la qualité de l'infrastructure et des services de télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement en matière de contrefaçon d'équipements.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)